



Arrêt

n° 198 498 du 24 janvier 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 3 février 2011 et 12 septembre 2013, le requérant a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement par les arrêts n° 105 928 et 146 779 du Conseil de céans, rendus respectivement les 26 juin 2013 et 26 mai 2016.

1.2. Le 19 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 195 662 du 28 novembre 2017.

1.3. Par courrier daté du 28 décembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 17 juillet 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années, et son intégration « dans le tissu social et économique (sic) » du pays d'accueil (bénévolat pour Oxfam et attaches sociales développées en Belgique). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et une convention de bénévolat établie le 25.09.2014. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque aussi à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Par ailleurs, le requérant n'a pas à faire application de l'arrêt Rees impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, l'intéressé indique qu'un retour en Côte d'Ivoire est impossible en raison de la situation sécuritaire y prévalant et ajoute que ses parents « sont toujours exilés au Ghana ». A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si

le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 03.02.2011 et le 12.09.2013, clôturées toutes deux le 26.06.2013 et le 29.05.2015 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêts n° 105 928 et n°146 779) confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prises par le Commissariat général le 09.10.2012 et le 22.10.2013. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Côte d'Ivoire pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 7, 10 et 14 du Pacte International des droits civils et politiques, notons ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. En effet, l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la Convention précitée et les articles 7 et 10 du Pacte susmentionné ; ni d'un risque de subir un procès inéquitable au sens de l'article 14 du Pacte Internationale des droits civils et politiques. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et fondée en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Par ailleurs, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine violerait l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il invoque, également, le respect des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). Notons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons encore qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. En effet, celui-ci n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 159 de la Constitution, des articles 3, 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),

des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, après diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, et après avoir souligné que « Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce », elle fait valoir que le requérant « invoquait la circonstance qu'il a développé de nombreuses attaches sociales, et cela dans son milieu particulier qui se caractérise par sa mise au service des autres dans le cas d'un bénévolat et par son intégration au sein de sa paroisse » et « a ainsi noué de nombreux contacts sociaux et affectifs », soulignant que « Dans ces conditions, quitter la Belgique et perdre ses contacts et le bénéfice de la place qu'il s'est fait dans ce milieu, serait pour lui, psychologiquement et socialement une véritable catastrophe », dans la mesure où « son équilibre tient essentiellement son bénévolat et au soutien de sa paroisse » et où « Ces contacts demandent une participation permanente aux projets, réunions, rencontres, etc.. qu'il ne peut maintenir qu'en restant sur place », ce qui représente « pour lui un acquis inespéré mais également à défendre ». Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que « cela ne constitue pas une difficulté particulière de retour car le requérant peut faire un plusieurs déplacements temporaires en Côte d'Ivoire (sic) pour y lever les autorisations de séjour auprès de notre poste diplomatique », soutenant que « Ceci ne ressort d'aucun élément du dossier de la partie [défenderesse] ».

Elle critique ensuite la partie défenderesse en ce que celle-ci « semble également avoir considéré que le requérant invoquait la qualité de son intégration », arguant que ceci « n'est pas exact », dès lors que « ce que le requérant invoquait était la qualité de vie qu'il avait développée et son épanouissement dans le service rendu à la communauté non seulement au sein de sa paroisse mais [sic] », et soutient que « la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas appréhendé le fondement de la difficulté particulière de retour invoquée par le requérant » et « répond à cet argument par une motivation stéréotypée qui se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers ». Elle ajoute encore qu'« Il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que la partie [défenderesse] a examiné la situation d'un homme de 38 ans qui séjourne en Belgique depuis de nombreuses années et qui est venu dans des circonstances tragiques » et reproche à la partie défenderesse un défaut d'examen individuel de la situation du requérant et une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Dans une deuxième branche, rappelant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et son interprétation par la doctrine et la jurisprudence, dont elle cite des références, elle soutient que « les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] », arguant que « La décision confirme d'ailleurs les nombreuses attestations en ce sens déposées à l'appui de la demande [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée de manière « totalement stéréotypée », sans avoir tenu compte « de la situation particulière de la fratrie ni du caractère spécifique des relations que le requérant a, dans ce cadre, développées en Belgique », ajoutant que « les liens que [ce dernier] a démontrés – et qui ne sont pas contestés par la partie [défenderesse] – dans sa demande avoir développ[é] avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge [...] sont des liens indissolubles ». Elle lui fait également grief de ne pas avoir motivé adéquatement l'acte attaqué et de ne pas avoir examiné le « juste équilibre [entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public] et donc la proportionnalité de la décision ».

Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt n° 105 428 du Conseil d'Etat, et soutient qu'« en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge pour déposer sa demande au pays d'origine, qu'il a quitté voici plus de 6 ans alors qu'il a établi en Belgique le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant », arguant que la partie défenderesse « n'a jamais considéré que le requérant constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne conteste pas la qualité de l'intégration du requérant », estimant dès lors que « la décision entreprise devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à une vie privée et familiale ».

2.1.4. Dans une troisième branche, dénommée à tort « quatrième branche », elle reproduit la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 et 2 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), ainsi que les considérants 11 et 13 de la directive précitée. Invoquant également l'article 41 de la Charte, elle fait valoir que « les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte] » et soutient que « Dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale récente (la demande datant de 2011 [sic]) ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.5. Dans une quatrième branche, dénommée « cinquième grief », après un exposé théorique relatif à la teneur de l'article 3 de la CEDH, elle expose que la partie défenderesse « entend se référer à l'examen de la demande d'asile qui a été faite en 2013 et 2015 [...] [et] se base sur des éléments qui ne sont pas actualisés quant à la situation de la Côte d'Ivoire ». Ajoutant qu'« il n'appartenait pas aux instances de l'asile de se prononcer sur le non refoulement du requérant », elle soutient que la partie défenderesse « devait donc elle-même se prononcer sur le non refoulement [et] la violation éventuelle de l'article [3 de la CEDH] », et lui fait grief d'avoir « motivé sa décision uniquement au regard de l'appréciation qui a été faite par les autorités chargées de l'asile », estimant qu'il lui appartenait « d'examiner si le renvoi du requérant, indépendamment de l'application qui [a] été faite des articles 48/3 et 48/4 pouvait constituer une violation de l'article [3 de la CEDH] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Exposant qu'« il convient [...] de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions », elle fait valoir qu'« Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle », indiquant qu'« En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification appara[ît] non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ». Relevant, par ailleurs, que « le document constituant la décision a été remis à la commune en mains de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique » et qu'« Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », elle soutient, en substance, s'appuyant sur l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite les références, que « la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante », qu'« il s'agit d'une forme substantielle » et que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à [s]a signature ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 159 de la Constitution, les articles 5, 6 et 13 de la CEDH, et l'article 4 de la Charte.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être

introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'invocation de l'arrêt Rees de la Cour européenne des droits de l'homme, des craintes de persécution alléguées en cas de retour en Côte d'Ivoire et de l'invocation de la situation sécuritaire prévalant dans ce pays, et du comportement du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se limite, s'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, à réitérer les éléments qui avaient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et les griefs faits à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « stéréotypée qui se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers » et de ne pas avoir « examiné individuellement la situation du requérant », ne sont pas sérieux.

S'agissant, ensuite, des allégations relatives à la « véritable catastrophe » sociologique et psychologique que constituerait, pour le requérant, un départ de Belgique dans la mesure où « son équilibre tient essentiellement son bénévolat [sic] et au soutien de sa paroisse », et à « la difficulté particulière de retour » du requérant dans son pays d'origine, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des allégations portant que la partie défenderesse « semble également avoir considéré que le requérant invoquait la qualité de son intégration, ce qui n'est pas exact » et que « ce que le requérant invoquait était la qualité de vie qu'il avait développée et son épanouissement dans le service rendu à la communauté non seulement au sein de sa paroisse mais [sic] », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où, d'une part, il ressort uniquement de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. que la partie requérante a entendu faire valoir, à cet égard, que « le requérant a développé l'ensemble de sa vie privée en Belgique. On se réfère aux témoignages en annexe [à la demande précitée] et particulièrement à son intégration dans la paroisse de [B.] et son bénévolat pour Oxfam », que « les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles », qu'il « a toujours fait preuve [...] d'une remarquable intégration dans le tissu social et économique de son pays d'accueil » et qu'il « travaille bénévolement pour Oxfam », et d'autre part, que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort notamment du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.1.3. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Surabondamment, le Conseil constate qu'en l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant, à savoir, notamment, son intégration, ses attaches sociales et son bénévolat pour Oxfam, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision de manière stéréotypée, celle-ci ayant rencontré les particularités de la vie privée invoquée dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « la situation particulière de la fratrie [du requérant] », le Conseil constate que l'existence d'une « fratrie » n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête.

L'allégation relative au « caractère spécifique des relations que le requérant a [...] développées en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant, en outre, en défaut d'expliquer en quoi consisterait concrètement ledit caractère « spécifique ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.4. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de la directive 2008/115/CE, le Conseil observe qu'elle apparaît totalement dénuée de pertinence en l'espèce, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

3.1.5. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil, une nouvelle fois, s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dès lors que la décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Surabondamment, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que « [...] l'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 03.02.2011 et le 12.09.2013, clôturées toutes deux le 26.06.2013 et le 29.05.2015 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêts n° 105 928 et n°146 779) confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prises par le Commissariat général le 09.10.2012 et le 22.10.2013. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Côte d'Ivoire pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes

alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers [...] ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être basée sur des éléments non « actualisés quant à la situation en Côte d'Ivoire », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions légales et réglementaires visées au deuxième moyen et le « principe du contradictoire », ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce « principe », et en ce qu'il invoque l'existence d'une telle erreur.

Le Conseil rappelle également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de la bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.2. En tout état de cause, s'agissant de la possibilité d'identifier le signataire de la décision, contestée en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessous de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure au bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY